



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 2 juillet 2026

Délibération n° 2026-82 Statut d'auditeur libre

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 2 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2026-31 du conseil académique du 23 juin 2026,

a délibéré

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

Il s'agit d'approuver la procédure d'accès au statut d'auditeur libre au sein de l'Université des Antilles.

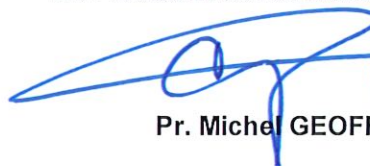
Résultat du vote :

Membres en exercice	30
Membres présents ou représentés	23
Membres n'ayant pas pris part au vote	0
Contre	0
Abstention	0
Pour	23

Les modalités du statut d'auditeur libre, conformément à l'annexe, sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 03 juillet 2026

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr



Procédure d'accès au statut d'auditeur libre au sein de L'Université des Antilles

I. Textes de références :

- Code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 à L712-6, L719-7 et L811-1
- Statuts de l'Université des Antilles

II. Présentation

Le statut d'auditeur libre permet à toute personne intéressée de s'inscrire à l'université pour suivre les enseignements des cours magistraux ou acquérir un complément de culture personnelle.

Ce statut est accessible sans condition de niveau préalable ni examen d'entrée, y compris aux personnes non titulaires d'un baccalauréat. Ainsi, il ne confère aucun avantage attaché au statut étudiant (vie étudiante, restauration, logement universitaire, etc.). Il ne concerne pas la formation continue.

III. L'inscription

L'inscription en qualité d'auditeur libre n'est pas de droit. Elle est sollicitée chaque année et autorisée par décision du président de l'établissement après avis du directeur de la composante. Elle s'effectue dans les périodes prévues par le calendrier universitaire.

1. Comment en faire la demande

Le formulaire de pré-inscription est téléchargeable sur le site de l'établissement : <https://www.univ-antilles.fr>. Ce document est à déposer au service de la scolarité de la composante.

2. L'inscription administrative

Les modalités d'inscription sont définies en lien avec la composante. L'inscription est annuelle, personnelle et payante. L'auditeur libre n'est pas assujéti à la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

✓ Pièces à fournir :

- Photo d'identité correspondant aux critères exigés pour les pièces d'identité ;
- Attestation de responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'auditeur libre en raison de ses activités dans l'établissement.

✓ Paiement des droits

L'inscription est subordonnée au paiement des droits d'inscription à hauteur des droits d'inscription au diplôme national de licence en vigueur pour l'année universitaire en cours.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits, au titre de l'année universitaire en cours, dans un diplôme national au sein de l'Université des Antilles bénéficient, pour leur inscription en qualité d'auditeur libre, d'un tarif spécifique correspondant au taux réduit du montant des droits d'inscription au diplôme national de licence en vigueur pour l'année universitaire considérée.

Les droits acquittés ne donnent lieu à aucun remboursement et restent définitivement acquis à l'Université.

Après acquittement des droits d'inscription, une attestation d'inscription en qualité d'auditeur libre est délivrée par la composante.

IV. Déroulement des enseignements

Les cours se déroulent en semestre. Il est nécessaire que l'auditeur libre se rapproche des différentes composantes afin de connaître les jours et heures du déroulement des cours magistraux.

Aucune inscription pédagogique n'est requise.

Il est permis à l'auditeur libre régulièrement inscrit de :

- suivre les enseignements des cours magistraux mentionnés sur la fiche de pré-inscription sans obligation d'assiduité ;
- recevoir des supports de cours de la part du service de reprographie ou de l'enseignant

L'auditeur libre régulièrement inscrit ne peut pas :

- participer aux enseignements des cours dispensés sous forme de travaux dirigés ou de travaux pratiques et de cours intégrés
- remettre des devoirs pour correction ;
- participer aux contrôles des connaissances et des compétences ;
- participer aux sorties pédagogiques ;
- recevoir un relevé notes ou d'écarts ni une attestation d'assiduité ;
- obtenir un diplôme ou une certification.
-

V. Accès aux locaux

L'auditeur libre doit se conformer aux différents règlements de l'établissement relatifs à l'ordre et à la sécurité. Il est tenu à la discipline et aux usages en vigueur dans les enceintes universitaires.

Tout manquement peut être sanctionné par le retrait à l'intéressé de sa qualité d'auditeur libre. Le retrait qui entraîne l'interdiction d'accès des enceintes et locaux universitaires est prononcé par simple décision de la présidence de l'université qui ne donne pas lieu à un remboursement des droits des inscriptions.

VI. Accès à la bibliothèque

Le statut d'auditeur libre n'ouvre pas de droit automatique aux services de la bibliothèque universitaire (BU) de l'Université des Antilles (UA). Pour en bénéficier, l'intéressé doit se rapprocher de la BU et remplir une **demande de Lecteur Extérieur** (formulaire d'inscription), ou envoyer un courriel via l'adresse mail : bule@univ-antilles.fr.

Cette inscription, distincte de l'inscription en qualité d'auditeur libre, est valable pour une durée d'un an à compter de sa date de validation. Une part des droits d'inscription acquittés par l'auditeur libre, fixée à

34 euros, est affectée au Service Commun de Documentation (SCD) au titre de l'accès aux services documentaires.

Pièces à fournir :

- La demande de Lecteur Extérieur (formulaire d'inscription)
- 1 justificatif de domicile de moins de 3 mois

Droits accordés :

- Consultation et prêt de documents dans toutes les bibliothèques de l'UA
- Consultation sur place uniquement des ressources électroniques (depuis les campus de l'UA)
- Accès à E-Ilbris (livres électroniques) sur place et à distance
- Accès au service de Prêt Entre Bibliothèques (PEB)
- Possibilité de rendez-vous personnalisé avec un bibliothécaire

VII. Accès aux activités du SUAPS

Les auditeurs libres ne peuvent pas participer aux activités du SUAPS.

Ce service est réservé aux étudiants réguliers, munis d'un certificat de scolarité à jour.